

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1402

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

À l'alinéa 8, après le mot :

« missions »,

insérer les mots :

« en vue de promouvoir l'emploi salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 19 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour favoriser le développement de l'exercice coordonné des médecins dans le cadre de maisons de santé ou de centres de santé.

Le présent amendement tend à préciser le cadre de cette habilitation dans le but de promouvoir l'emploi salarié des médecins en cas d'exercice coordonné, puisque cela correspond aux aspirations des jeunes médecins.